
OBJET : réglementation temporaire :
Stationnement et circulation
Bassin de plaisance – Av. Général de Gaulle

Le Maire de PALAVAS LES FLOTS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2212-5,

VU le Code de la Route et les articles L.130-5, R.130-2, R.130-5 et les articles R.110-1, R.417-10,

VU le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

CONSIDERANT que pour la bonne réalisation du chantier effectuée par l'Ets **ETE RESEAUX** mandatée par **ENEDIS** – 16, rue Raymond de Trencavel – 34000 Montpellier, **pour effectuer un terrassement et raccordement électrique pour la SAUR**, il convient d'interdire le stationnement de tous les véhicules, d'autoriser la présence de véhicules et engins de chantier, de réguler la circulation de tous véhicules et de maintenir la circulation des piétons, conformément au plan annexé p. 613, **bassin de plaisance et Av. Général de Gaulle**, à compter du **lundi 14 septembre 2020** jusqu'au **vendredi 13 novembre 2020 inclus** de **7h00 à 19h00**.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le stationnement de tous les véhicules sera interdit et considéré comme gênant, conformément au plan annexé p. 613, **bassin de plaisance et Av. Général de Gaulle**, à compter du **lundi 14 septembre 2020** jusqu'au **vendredi 13 novembre 2020 inclus** de **7h00 à 19h00**.

ARTICLE 2 : La présence de véhicules et engins de chantier sera autorisée et considérée comme nécessaire, conformément au plan annexé p. 613, **bassin de plaisance et Av. Général de Gaulle**, à compter du **lundi 14 septembre 2020** jusqu'au **vendredi 13 novembre 2020 inclus** de **7h00 à 19h00**.

ARTICLE 3 : La circulation de tous les véhicules sera régulée, **bassin de plaisance et Av. Général de Gaulle**, à compter du **lundi 14 septembre 2020** jusqu'au **vendredi 13 novembre 2020 inclus** de **7h00 à 19h00**.

ARTICLE 4 : La circulation des piétons sera maintenue, avec mise en place d'un dispositif de sécurité, **bassin de plaisance et Av. Général de Gaulle**, à compter du **lundi 14 septembre 2020** jusqu'au **vendredi 13 novembre 2020 inclus** de **7h00 à 19h00**.

ARTICLE 5 : L'entreprise sera autorisée à mettre en place des barrières pour la réservation du stationnement et à afficher le présent arrêté 48h avant la date de démarrage des travaux.

ARTICLE 6 : Tous les véhicules stationnant dans des zones payantes devront s'acquitter du paiement au moyen d'horodateurs mis à leur disposition.

ARTICLE 7 : Une attention particulière sera apportée à la remise en état initial immédiate de la zone touchée par les travaux :

- Trottoir et chaussée en enrobés à chaud * ;
- Mobilier urbain * (potelet, barrière, jardinière, etc...) ;
- Signalisation ** (Signalétiques H. et V., coussins berlinois, marquage au sol, etc...).

***Si le délai de réfection définitive est supérieur à 15 jours, l'entreprise devra réaliser une réfection provisoire et immédiate en enrobé à froid, bi couches ou tri couches. En tout état de cause, le délai de réfection définitive ne devra pas excéder 1 mois.**

***Le délai de pose ne devra pas dépasser 3 jours calendaires.**

****La dépose et pose, traçage seront effectués par l'entreprise en charge des travaux.**

L'ENSEMBLE DE CES TRAVAUX RESTE A LA CHARGE DE L'ATTRIBUTAIRE DU PRESENT ARRETE. Un Agent Territorial sera en charge de la coordination technique.

ARTICLE 8 : L'entreprise est chargée de la mise en place des moyens techniques réglant le stationnement et la circulation et des panneaux réglementaires.

ARTICLE 9 : Il est formellement interdit de nettoyer le matériel dans les caniveaux et les grilles du pluvial.

ARTICLE 10 : Tout véhicule en infraction fera l'objet d'une mise en fourrière sans préavis.

ARTICLE 11 : Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Palavas-les-Flots, le responsable de la Police Municipale de Palavas-les-Flots sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Le présent arrêté sera affiché en mairie, publié au recueil des actes administratifs de la Commune et transmis à Monsieur le Préfet de la région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date d'accomplissement des mesures de publicité.

Fait et publié à PALAVAS LES FLOTS, le 9 septembre 2020

M. Le Maire,

Christian JEANJEAN